Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 11 du 12 février 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 501168/ARM/SSA/DGRH/CHANC

relative à l'admission à l'état de militaires de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du *02 février 2021*

DÉPARTEMENT DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES :

bureau chancellerie.

INSTRUCTION N° 501168/ARM/SSA/DGRH/CHANC relative à l'admission à l'état de militaires de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 02 février 2021

NOR A R M E 2 1 0 0 2 3 1 J

Référence(s) :
Code de la défense.

- Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
- Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.

Pièce(s) jointe(s) :
Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :
- Instruction N° 790/DEF/DCSSA/CH du 13 avril 2010 relative à l'admission à l'état de militaires de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 511-2.2.3.1.1.

Référence de publication :

Préambule.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) sont admis à l'état de militaire de carrière.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. **Conditions à remplir.**

Les MITHA sous contrat, candidats à l'admission au choix à l'état de militaire de carrière doivent réunir les conditions suivantes :

- répondre aux conditions mentionnées à l'article L. 4132-1 du code de la défense ;
- être lié par un contrat d'engagement (article L. 4132-4 du code de la défense) ;
- avoir accès aux documents protégés ;
- faire l'objet d'une notation au titre de l'année de dépôt de la demande ;
- ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou professionnelle non effacée et non amnistiée ;
- pour les MITHA appartenant au corps des assistants médicaux-administratifs, avoir réussi avec succès la formation spécialisée délivrée par le service de santé des armées ou commanditée par le service de santé des armées à la date du dépôt de la demande ;
- concernant les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers, avoir accompli au moins quatre années de services militaires effectifs dont trois ans et neuf mois en qualité de sous-officier (article L. 4132-4 du code de la défense).

Les conditions de lien au service, d'ancienneté de service et de grade doivent être remplies à la date d'admission, c'est-à-dire au 1er décembre de l'année de la demande.

1.2. **Prise de rang.**

Les MITHA admis à l'état de militaire de carrière conservent leur grade, leur ancienneté de grade et, s'il y a lieu, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

Ils prennent rang sur la liste d'ancienneté de leur corps statutaire dans l'ordre d'ancienneté de grade.

À égalité d'ancienneté de grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, puis s'il y a lieu, par l'ancienneté dans chacun des grades précédents et enfin en fonction de l'ordre décroissant des âges.

1.3. **Périodicité des admissions. Autorité compétente.**

Les admissions à l'état de militaire de carrière sont prononcées pour compter du 1er décembre de chaque année par décision du ministre des armées.

2. LA PROCÉDURE D'ADMISSION.

2.1. **Le dépôt de la demande d'admission à l'état de militaire de carrière au sein de la formation administrative d'emploi.**

Les dossiers de demande d'admission à l'état de militaire de carrière décrits en annexe I sont déposées avant le 1er juin de chaque année auprès du commandant de la formation (chef de corps ou autorité de niveau équivalent).

2.2. **Contrôle de l'aptitude physique.**

Un exemplaire du certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé n° 620-4*/1) établi à l'issue de la visite médicale périodique (VMP) est joint à la demande d'admission. La durée de validité de ce certificat, ne doit pas venir à expiration avant la date de l'admission (soit le 1er décembre). Cet imprimé doit impérativement être renseigné de manière exhaustive. Si le candidat ne dispose pas d'une VMP à jour au 1er décembre de l'année de la demande, il est impératif de procéder à ce renouvellement en anticipation.

Lorsqu'un candidat n'est pas en mesure d'obtenir le certificat médico-administratif d'aptitude entre le 1er janvier et le 1er juin pour l'un des motifs suivants :

- congé de maladie accordé au titre de l'article L. 4138-3 du code la défense ;
- congé pour maternité accordé au titre de l'article L. 4138-4 du code la défense.

Lorsqu'une modification notable est intervenue dans l'état de santé d'un candidat depuis la visite annuelle ou depuis l'examen de sa candidature, le commandant de la formation doit prescrire une visite médicale de contrôle. L'inaptitude médicale constatée dans ces conditions entraîne d'office le retrait de la demande ou, le cas échéant, la non-admission à l'état de carrière.

2.3. **Avis du conseil de la formation.**

Un conseil se réunit dans chaque formation pour émettre un avis sur les candidatures des postulants qui servent au sein de la formation.

Ce conseil, présidé par le commandant de la formation (chef de corps ou autorité de niveau équivalent) ou son représentant comprend :

- un officier supérieur du service de santé des armées ;
- un militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux officiers ou, à défaut, un officier de la formation au sein de laquelle sert le postulant ;
- le président de catégorie de la formation au sein de laquelle sert le postulant.

Les différents membres sont désignés par le président. Le président peut faire appel à tout conseiller qu'il jugera opportun de désigner afin d'éclairer le conseil sur les candidatures.

L'avis formulé par le conseil est consigné dans un procès-verbal (annexe II) signé par le président et chacun des membres.

2.4. **Composition du dossier.**

Le dossier de demande d'admission à l'état de militaire de carrière comprend :

- la demande (annexe I), signée et datée par le candidat ;
- les cinq derniers bulletins de notation ;
- le certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé n° 620-4*/1) ;
- un exemplaire de la décision d'admission aux informations classifiées « confidentiel défense » ;
- le procès-verbal de la réunion du conseil dont l'avis est requis : annexe II ;
- un extrait d'acte de naissance.

2.5. **Transmission des dossiers.**

Les dossiers prévus au point 2.4. ci-dessus sont transmis au bureau chancellerie du service de santé des armées au plus tard le 1er septembre de chaque année.

2.6. **Modification de la situation des postulants après transmission de la candidature.**

Les modifications affectant la situation statutaire des candidats après la transmission du dossier de candidature et avant la diffusion de la décision d'admission doivent être portées à la connaissance du bureau chancellerie du service de santé des armées, document justificatif à l'appui sans délais.

Entrent dans ces situations :

- la mise en congé :

    - de longue durée pour maladie prévu à l'article L. 4138-12 du code de défense ;
    - de longue maladie prévu à l'article L. 4138-13 du code de défense ;
    - parental prévu à l'article L. 4138-14 du code de défense ;
    - pour convenances personnelles prévu à l'article L. 4138-16 du code de la défense ;
    - l'inaptitude physique constatée dans les conditions prévues au point 2.2.2. ;

- le retrait de la candidature à l'admission à l'état de militaire de carrière par l'intéressé(e) ;
- l'admission à faire valoir ses droits à pension de retraite en fin de contrat ;
- la demande de résiliation du contrat en cours ;
- l'engagement d'une procédure de sanction disciplinaire ou professionnelle.

2.7. **Agrément des candidatures.**

Une commission présidée par le directeur central du service de santé des armées et comprenant au moins deux officiers du service de santé des armées examine

l'ensemble des dossiers de candidatures et émet un avis pour chacun d'entre eux.

2.8. **Décision d'admission.**

L'admission de tous les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées dont la demande a été agréée est prononcée par le directeur central du service de santé des armées (pour le ministre des armées et par délégation).

2.9. **Diffusion de la décision d'admission.**

2.9.1. La décision d'admission est insérée au *Bulletin officiel des armées* en ce qui concerne les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers et *au journal officiel* en ce qui concerne les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers.

3. DISPOSITIONS DIVERSES.

3.1. **Exercice du droit de recours.**

La date de publication de la décision du ministre ouvre le délai de recours administratif selon les modalités instituées par les articles suivants : de R. 4125-1 à R. 4125-15 du code la défense.

3.2. **Circulaire annuelle.**

Une circulaire annuelle pourra, le cas échéant, préciser certaines conditions à remplir et modalités de procédure.

3.3. **Publication.**

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

3.4. **Texte abrogé.**

L'instruction n° 790/DEF/DCSSA/CH du 13 avril 2010 relative à l'admission à l'état de militaires de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est abrogée.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,

Philippe ROUANET.

ANNEXES

ANNEXE I.
DEMANDE D'ADMISSION À L'ÉTAT DE MILITAIRE DE CARRIÈRE.

ANNEXE I.

DEMANDE D'ADMISSION A L'ETAT DE MILITAIRE DE CARRIERE.

e demande.

MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMEES

_____

Chaine :

Formation d'emploi :

Je soussigné(e)

NOM (1) : Epouse :

Prénoms (2) :

Né(e) le :

Régi(e) par le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002, modifié.

Corps :

Grade :

demande mon admission à l'état de militaire de carrière à compter du 1er décembre 20…

A , le
(Signature du candidat)

Certificat médico-administratif d'aptitude :
- fourni **(3)** ;
- non fourni **(3)**.

Motif :

_____

(1) En lettres capitales.
(2) Souligner le prénom usuel.
(3) Rayer les mentions inutiles.

I. **Renseignements divers.**

Durée des services accomplis au 1er décembre de l'année de dépôt de la demande :

ans mois jours.

Diplômes détenus :

Interruptions de service (périodes, motifs) :

II. **Relevé des indisponibilités au cours des trois dernières années** (périodes, motifs) :

III. **Emplois et services tenus au cours des cinq dernières années** (avec date de prise et de cessation de fonctions) :

- (Exemple : AS en réanimation du 01/02/2018 à ce jour).

IV. **Relevé des punitions non amnistiées** (dates, nature, motif) :

V. **Notes obtenues au cours des cinq dernières années :**

ANNEE	N-4	N-3	N-2	N-1	N
NGC / IRIS					

VI. **Appréciations et avis motivés des autorités hiérarchiques.**
Chef de service, fédération, bureau, département, division… :
Commandant de la formation ou de l'établissement… :

ANNEXE II.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL CHARGÉ D'ÉMETTRE UN AVIS SUR LES DEMANDES D'ADMISSION À L'ÉTAT DE MILITAIRE DE CARRIÈRE.

ANNEXE II.

PROCÈS-VERBAL
de la réunion du conseil chargé d'émettre un avis sur les demandes d'admission à l'état de militaire de carrière.

MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.

Le conseil

présidé par M. (1)

et composé de M. (1)
M. (1)
M. (1)
M. (1)

s'est réuni le

Il a formulé { par voix contre (2)
à l'unanimité (2)

un avis favorable – défavorable (2)

à l'admission à l'état de militaire de carrière de M. (1)

en service à

(Signature du président et des membres du conseil.)

---

(1) Grade, nom en lettres capitales, prénom.
(2) Rayer la mention inutile.